



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-huitième session**  
3-14 mai 2021

## **Compilation concernant le Niger**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>.

3. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Niger d'adhérer à la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail<sup>4</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Niger d'accélérer la ratification du Protocole à la Carte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique<sup>5</sup>.

5. Le même Comité a également recommandé au Niger d'accélérer, en consultation avec les chefs traditionnels et les groupes de femmes de la société civile, l'examen de toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de les retirer ou d'en restreindre la portée selon un calendrier bien précis<sup>6</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>7</sup>**

6. Le Comité contre la torture a recommandé au Niger d'accélérer l'adoption de la loi incriminant la torture et de veiller à ce qu'elle soit conforme à la Convention contre la torture



et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce qu'elle définisse et réprime la torture d'une manière qui soit conforme aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la Convention. Il lui a aussi recommandé de faire en sorte que le crime de torture soit imprescriptible, non sujet à l'amnistie et passible de peines appropriées et proportionnées à la gravité de l'acte, conformément à l'article 4 de la Convention. Il lui a également recommandé d'accélérer la mise en place du mécanisme national de prévention, de le doter d'un mandat conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention et de veiller à ce qu'il jouisse de l'indépendance et dispose du personnel, des ressources et du budget nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat<sup>8</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Niger : a) de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes au sein de la Commission nationale des droits humains ; b) de doter la Commission de ressources suffisantes afin de lui permettre de s'acquitter pleinement son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>9</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>10</sup>**

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Niger de prendre des mesures adéquates en vue : a) d'adopter une législation complète qui protège pleinement et efficacement les Nigériens contre la discrimination dans tous les domaines et qui contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; b) de réviser l'article 282 du Code pénal afin de dépenaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe<sup>11</sup>.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Niger de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, notamment : a) de faire du refus d'aménagements raisonnables une forme de discrimination fondée sur le handicap interdite par la loi ; b) d'adopter des lois pertinentes, y compris le projet de loi sur l'égalité des chances et la réinsertion sociale des personnes handicapées, et de veiller à ce qu'elles soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et protègent expressément ces personnes contre la discrimination multiple et croisée ; c) de fournir aux personnes handicapées qui ont été victimes de discrimination des informations accessibles leur permettant d'obtenir réparation, et de sanctionner les auteurs de ces actes<sup>12</sup>.

#### **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>13</sup>**

10. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'importance des effets des changements climatiques sur le Niger, notamment la déforestation, la désertification et le manque de ressources hydriques et alimentaires, a appelé l'attention du pays sur la cible 13.b des objectifs de développement durable (Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques) et lui a recommandé de prendre des mesures pour renforcer les politiques et programmes visant à résoudre les problèmes liés aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe, y compris en replantant des arbres, en régénérant les sols et en développant l'énergie solaire<sup>14</sup>.

11. Le même Comité a recommandé au Niger : a) de mettre en place un cadre réglementaire clair pour les industries, notamment minières, établies sur son territoire, de manière à ce que leurs activités ne portent atteinte ni aux droits de l'homme, ni aux normes relatives à l'environnement, ni à d'autres normes, en particulier celles relatives aux droits de l'enfant ; b) de veiller au plein respect par les entreprises, notamment dans le domaine de

l'industrie, des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé, d'assurer une surveillance efficace du respect de ces normes, de prendre des sanctions et de mettre en place des voies de recours appropriées en cas de violation, et de veiller à ce que les entreprises s'emploient à obtenir les certifications internationales applicables ; c) d'exiger des entreprises qu'elles mènent des évaluations et des consultations sur les incidences de leurs activités économiques sur l'environnement, la santé et les droits de l'homme, et qu'elles élaborent des plans pour y remédier, et de rendre publique l'intégralité de leurs évaluations, consultations et plans<sup>15</sup>.

### 3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>16</sup>

12. Tout en étant conscient des difficultés transfrontalières auxquelles le Niger faisait face dans sa lutte contre les groupes armés non étatiques qui menaient des attaques sur son territoire, le Comité contre la torture s'est inquiété des conséquences disproportionnées de l'état d'urgence en vigueur et régulièrement reconduit dans les régions de Diffa, de Tillabéri et de Tahoua. Il s'est aussi interrogé sur la capacité du Niger à garantir que les troupes armées étrangères qui opéraient sur son territoire avec son accord respectent bien la Convention contre la torture<sup>17</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la définition du terrorisme introduite par l'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant le Code pénal, qui, en faisant référence à un acte commis dans l'intention de perturber le fonctionnement normal des services publics, pourrait, de par son caractère flou et ambigu, pénaliser des activités pacifiques menées au titre du droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion. Il craignait en outre que les modifications législatives relatives au terrorisme entraînent des dérogations au droit commun en matière de garanties judiciaires. Il a recommandé au Niger de prendre les mesures nécessaires en vue de revoir sa législation relative au terrorisme et de la rendre compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup>.

14. Le même Comité a également recommandé au Niger de veiller à ce que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec l'article 4 du Pacte et, plus particulièrement, à ce que les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte soient strictement nécessaires au regard de la situation et répondent aux exigences du principe de proportionnalité<sup>19</sup>.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, dans le cadre du projet Stabilisation, des actions avaient été menées au pôle judiciaire antiterroriste, plusieurs investigations avaient été appuyées sur les cas d'exactions commises par Boko Haram, et sept magistrats et 24 avocats avaient été mobilisés pour mener des enquêtes dans les prisons de Kollo et de Koutoukalé, ce qui avait permis le traitement de 187 dossiers de présumés auteurs d'actes terroristes<sup>20</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>21</sup>

16. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Niger : a) d'abolir formellement et en droit la peine de mort et d'abroger les dispositions du Code pénal qui prévoyaient l'application de ce châtiment ; b) d'adopter promptement le projet de loi du 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et d'adhérer à cet instrument<sup>22</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que depuis plusieurs années, le Niger faisait face à une situation préoccupante en matière de sécurité. La présence de groupes armés non étatiques était une cause majeure d'insécurité et d'instabilité dans les régions de Tillabéri et de Diffa, et touchait de plus en plus les régions de Tahoua, de Dosso et de Maradi. Les attaques meurtrières et enlèvements de personnes par des groupes armés non étatiques continuaient particulièrement dans les régions de Tillabéri et de Diffa<sup>23</sup>. Cette situation avait amené le Gouvernement à décréter l'état d'urgence dans trois régions, à savoir celles de Diffa depuis le 10 février 2015, et de Tahoua et Tillabéri depuis le 3 mars 2017. De façon régulière,

le Gouvernement procédait à la prorogation pour trois mois de ces mesures exceptionnelles afin de lutter efficacement contre le terrorisme et le grand banditisme<sup>24</sup>.

18. Le Comité des disparitions forcées a demandé au Niger d'indiquer si des mesures juridiques ou administratives particulières avaient été prises pour garantir qu'aucune dérogation au droit de ne pas être soumis à une disparition forcée ne soit permise dans des circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception tel que la crise résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il a également demandé au Niger d'expliquer comment il veillait à ce que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment l'état d'urgence décrété dans les régions d'Agadez, de Diffa, de Tahoua et de Tillabéri, n'aient aucune incidence sur l'application effective de cette interdiction<sup>25</sup>.

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé aux autorités nigériennes de prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention dans les commissariats et gendarmeries et de veiller à ce que : a) les cellules individuelles ne soient occupées que par un seul détenu la nuit (conformément à la règle 12.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)) et les cellules de 2,59 m<sup>2</sup> de la Brigade antiterroriste ne soient utilisées que pour des périodes de quelques heures ; b) les cellules de garde à vue soient aérées et suffisamment éclairées par la lumière naturelle et artificielle (règle 14) ; c) les conditions d'hygiène et de salubrité des locaux de garde à vue soient améliorées (règle 17) ; d) les personnes en garde à vue disposent d'un matelas, d'un couchage (règles 19 à 21) et d'une moustiquaire ; e) les commissariats et les gendarmeries soient dotés d'un budget pour l'achat de nourriture (règle 22) ; f) les personnes gardées à vue aient accès à l'eau potable à l'intérieur des locaux, aux toilettes, aux douches et à des produits d'hygiène personnelle ; g) chaque détenu puisse avoir au moins une heure par jour d'exercice physique en plein air (règle 23.1) ; h) des cellules séparées soient prévues pour les femmes et les mineurs, en particulier au commissariat de Yantala et à la police judiciaire<sup>26</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>27</sup>**

20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Niger de faire respecter le principe de l'indépendance de la magistrature, garanti par l'article 16 de sa constitution, et de veiller à ce que les juges et les procureurs soient nommés sur la base de critères objectifs et transparents permettant d'apprécier les qualités des candidats, conformément aux exigences d'aptitude, de compétence et d'intégrité. Il lui a aussi recommandé de garantir la stabilité et l'indépendance des juges et l'impartialité des procureurs, en préservant le fonctionnement du pouvoir judiciaire de toute ingérence<sup>28</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les lois qui interdisaient les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants n'étaient pas encore appliquées, en raison du faible nombre de plaintes d'enfants victimes et parce que l'État partie ne s'était pas doté d'un système de justice adapté aux enfants. En outre, il a regretté de ne pas disposer de données sur les enquêtes menées sur des infractions visées par le Protocole facultatif, ainsi que sur les poursuites intentées et les condamnations prononcées contre les auteurs de tels faits. Il a recommandé au Niger de prendre toutes les mesures voulues pour encourager la population, y compris les enfants, à signaler les infractions visées par le Protocole facultatif, et pour garantir que les infractions signalées donnent lieu à des enquêtes efficaces et que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes. Il lui a également recommandé de recueillir des données sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans le contexte de ces infractions<sup>29</sup>.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les difficultés que rencontraient les personnes handicapées pour accéder à la justice, notamment par l'inaccessibilité des locaux judiciaires, l'absence d'aménagements procéduraux et, tout spécialement, l'absence de services d'interprètes professionnels en langue des signes, de supports en braille et de documents en format facile à lire et à comprendre (FALC)<sup>30</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>31</sup>

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les d'allégations concernant plusieurs cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés et condamnés au titre de la législation antiterroriste. Il a recommandé au Niger de prévenir toute atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression des médias et défenseurs des droits de l'homme au titre de la législation antiterroriste<sup>32</sup>.

24. Le même Comité a recommandé au Niger : a) de faire en sorte que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme aux dispositions de l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; b) de veiller à ce que les agents de l'État s'abstiennent de toute atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression des médias, protègent les journalistes contre toute forme de mauvais traitement, et enquêtent sur de tels actes afin d'en poursuivre et d'en condamner les auteurs ; c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et intimidations, et d'enquêter sur de tels actes afin d'en poursuivre et d'en condamner les auteurs ; d) d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi sur la protection des défenseurs de droits de l'homme ; e) de lever toute restriction non nécessaire à la liberté de réunion et de manifestation ; f) de mener promptement des enquêtes impartiales et efficaces chaque fois que les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestants, et de traduire les responsables en justice ; g) de clarifier et, le cas échéant, de réviser son cadre réglementaire et législatif concernant les autorisations de manifester, ainsi que le rôle et les attributions du Conseil supérieur de la communication, afin de garantir le respect des dispositions de l'article 19 du Pacte<sup>33</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>34</sup>

25. Tout en constatant les efforts consentis par le Niger pour lutter contre la traite des personnes et l'esclavage, notamment au titre des articles 270.1 à 270.5 du Code pénal et de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le phénomène de l'esclavage persistait. En outre, il a déploré le faible taux d'application des dispositions législatives précitées, cinq poursuites seulement ayant été rapportées, dont deux auraient abouti à des condamnations. Il était d'autant plus préoccupé que les peines infligées dans les deux cas n'étaient pas proportionnées à la gravité du crime d'esclavage. Il a regretté le manque de données disponibles concernant l'ampleur du phénomène de l'esclavage par ascendance, y compris de l'esclavage des enfants, du travail forcé, de la mendicité forcée et de la traite des personnes. Il a également regretté le peu de ressources allouées à la lutte contre ces pratiques et à la réhabilitation des victimes<sup>35</sup>.

26. Le même Comité a recommandé au Niger de poursuivre les efforts qu'il consentait, en particulier pour : a) collecter des données statistiques ventilées par âge, sexe et origine des victimes ; b) faire en sorte que la législation criminalisant l'esclavage et la traite des personnes soit diffusée et connue des justiciables ainsi que de la police, des procureurs et des juges ; c) octroyer davantage de ressources humaines et financières à ses mécanismes institutionnels, en particulier à l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes ; d) mener systématiquement une enquête sur tous les cas d'esclavage et de traite des personnes, y compris quand des enfants sont concernés, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis en vertu des dispositions pénales pertinentes et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité du crime ; e) prendre toutes les mesures propres à garantir aux victimes une assistance médicale, psychologique, sociale et juridique visant à leur pleine réhabilitation<sup>36</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Niger restait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains et que les victimes étaient exposées à l'exploitation sexuelle, au mariage forcé et au travail forcé. Il s'est aussi inquiété des faibles taux de poursuite et de condamnation dans les cas de traite des femmes et des filles, et de l'absence de mécanismes appropriés permettant d'identifier les victimes de la traite, de les orienter vers les services appropriés de réhabilitation et de réintégration systématiques, notamment les services de conseil, de soins médicaux et de soutien psychologique, et de leur offrir réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation<sup>37</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>38</sup>

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Niger : a) d'améliorer l'accès des femmes au marché formel de l'emploi, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales, telles que des mesures visant à inciter les employeurs des secteurs public et privé à recruter des femmes, en mettant en place des modalités de travail flexibles et en renforçant la formation professionnelle des femmes ; b) de veiller à ce que toutes les femmes, y compris celles travaillant dans le secteur informel, soient couvertes par un régime de protection sociale ; c) de mener des inspections, notamment lorsqu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des violations avaient lieu dans des domiciles, de lutter contre l'exploitation des femmes par le travail et de veiller à ce que les responsables soient dûment sanctionnés ; d) de modifier l'article 45 du Code du travail pour élargir la définition du harcèlement sexuel et l'éventail des personnes auxquelles il s'appliquait, de faire connaître les moyens de recours accessibles aux victimes et de modifier l'article 109 du Code du travail relatif à la protection de la maternité afin de restreindre son application à la maternité et non aux femmes en général<sup>39</sup>.

### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>40</sup>

29. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'élimination de l'insécurité alimentaire, de la faim et de la malnutrition constituait depuis plusieurs années une priorité pour le Gouvernement. À cet effet, la Politique nationale de sécurité nutritionnelle au Niger (2017-2025) avait été adoptée. Cependant, l'insécurité alimentaire et la malnutrition persistaient, et les taux de malnutrition avaient évolué en dents de scie depuis dix ans et n'avaient pas changé de façon significative. Il y avait 2,7 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire aiguë, ce qui représentait 13 % de la population (largement en dessous des 23 % indiqués en 2016). Même si le droit à l'alimentation était consacré dans la Constitution nigérienne, il n'existait pas de loi traitant expressément du droit à l'alimentation<sup>41</sup>.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les effets socioéconomiques liés à la crise de la COVID-19 venaient aggraver une situation déjà fragile. Au-delà de l'impact sanitaire direct sur les ménages concernés, les effets indirects étaient susceptibles de se faire ressentir sur l'ensemble du territoire nigérien. Selon une modélisation de l'impact potentiel de la COVID-19 sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence effectuée en avril 2020, 5,6 millions de personnes pourraient être touchées sur l'ensemble du territoire. Parmi elles, environ 2,7 millions pourraient se trouver en situation d'insécurité alimentaire sévère pendant la période de juin à août 2020, ce qui représentait une augmentation de 700 000 personnes par rapport au chiffre initialement projeté par l'analyse du Cadre harmonisé développé par le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel. Certains groupes de population, notamment les populations qui se trouvaient déjà en insécurité alimentaire aiguë, celles qui dépendaient de la mendicité ou du soutien social, les ménages dépendant de l'exode ou encore les petits éleveurs dans les zones déficitaires, seraient plus touchés que les autres<sup>42</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré les réformes et efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires au cours de la dernière décennie, dont l'adoption du Code de l'eau, l'actualisation du Guide du service public de l'eau et la création de l'Autorité de régulation du secteur de l'eau, l'accès à l'eau potable demeurerait très faible au Niger, en particulier en milieu rural. Selon le rapport sur les indicateurs de l'eau et de l'assainissement publié en 2019 par le Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, seulement 47,4 % de la population nigérienne avait accès à au moins un service basique d'eau potable (39,5 % en milieu rural)<sup>43</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>44</sup>

32. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la politique de santé visait l'offre et la demande de services de santé de qualité de façon universelle, avec un accent mis sur les problèmes de santé prioritaires et une attention particulière aux groupes vulnérables. Sa mise

en œuvre restait cependant largement insuffisante pour assurer de façon effective le droit à la santé pour tous les citoyens. Le secteur de la santé était sous-financé, la capacité opérationnelle était faible et les soins étaient de qualité insuffisante. Seulement 47,8 % de la population avait un accès physique aux soins de santé. Les structures de santé n'offraient souvent qu'une partie des interventions prioritaires. La mortalité et la morbidité demeuraient très élevées : le taux de mortalité maternelle s'élevait à 535 pour 100 000 naissances vivantes, le taux de mortalité infantile à 127 pour 1 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité néonatale à 24 pour 1 000 naissances vivantes<sup>45</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Niger de modifier sa législation pour garantir l'accès à l'avortement sécurisé et, ainsi, protéger la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte, notamment lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, lorsque la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste, et lorsque la grossesse n'était pas viable. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que les femmes ou les filles qui avortaient, et les médecins qui les assistaient, ne fassent pas l'objet de sanctions pénales. Il lui a également recommandé de garantir à tous les hommes, à toutes les femmes et à tous les adolescents du pays l'accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, ainsi qu'à la contraception et à l'éducation. Il lui a enfin recommandé de poursuivre les efforts engagés en matière de promotion de la santé procréative, notamment la mise en œuvre du plan de développement sanitaire 2017-2021, y compris dans les zones rurales et reculées, en y consacrant des ressources adéquates<sup>46</sup>.

#### 4. Droit à l'éducation<sup>47</sup>

34. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné que le Niger devrait être encouragé à : a) mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; b) participer à la dixième consultation des États membres sur la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en soumettant un rapport national ; c) aligner l'âge minimal légal de travail sur l'âge de fin de scolarité obligatoire, pour s'assurer que les enfants puissent pleinement réaliser leur droit à l'éducation ; d) envisager de réviser la législation sur l'éducation pour que les enseignements primaire et secondaire soient gratuits pendant douze années et obligatoires pendant neuf années, et mettre en place des mesures pour introduire une année d'enseignement préprimaire gratuite et obligatoire ; e) envisager de réviser l'article 2 de la loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien, afin que toute personne ait la garantie d'un droit légal à l'éducation et que celle-ci ne soit plus limitée aux citoyens nigériens<sup>48</sup>.

35. L'UNESCO a également souligné que le Niger devrait être encouragé à : a) combattre la discrimination fondée sur l'ascendance que subissaient les descendants des anciens esclaves, afin qu'ils puissent jouir pleinement de leur droit à l'éducation ; b) garantir la scolarisation des filles et des femmes au moyen d'actions de sensibilisation, et veiller à ce que toutes les infrastructures scolaires disposent d'installations de distribution d'eau et d'assainissement appropriées, notamment des installations sanitaires séparées pour les filles et les garçons ; c) renforcer les mesures pour assurer une éducation véritablement inclusive et privilégier l'éducation ordinaire par rapport aux institutions spécialisées ; d) soumettre régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO ; e) partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil de pays établi par l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation<sup>49</sup>.

## D. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes<sup>50</sup>

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Niger : a) de favoriser l'égalité femmes-hommes en droit et en pratique, en veillant à ce que la définition de la discrimination à l'égard des femmes soit conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, couvre la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et

privée et tienne compte des formes de discrimination croisée ; b) d'harmoniser le droit national et le droit coutumier avec les dispositions de la Convention et d'abroger toutes les lois incompatibles avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ; c) d'initier des débats publics ouverts et inclusifs sur les différences d'opinion et d'interprétation concernant le droit privé coutumier et les pratiques coutumières et de sensibiliser, avec la participation des organisations féminines de la société civile, les parlementaires, les chefs traditionnels et le public en général à l'importance d'une réforme juridique globale et cohérente pour parvenir à l'égalité effective entre les hommes et les femmes, l'objectif étant de dégager un consensus concernant l'adoption d'un Code d'état civil non discriminatoire<sup>51</sup>.

37. Le même Comité a constaté avec une inquiétude particulière que la pratique du *wahaya*, une forme d'esclavage incluant l'esclavage sexuel et la mutilation génitale féminine, persistait au Niger. Il s'est dit préoccupé par le faible nombre de poursuites qui avaient été engagées au titre des dispositions du Code pénal interdisant l'esclavage afin d'inculper les personnes qui pratiquaient le *wahaya* et par le faible taux de condamnation dans les affaires de mutilations génitales féminines. Conformément à la cible de développement durable 5.3 sur l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, le Comité a recommandé au Niger : a) d'incriminer spécifiquement la pratique du *wahaya* et de la rendre passible des mêmes peines que les autres formes d'esclavage ; b) de veiller à ce que les articles 232.1 à 232.3 du Code pénal interdisant les mutilations génitales féminines soient rigoureusement appliqués<sup>52</sup>.

38. Conformément à ses recommandations générales n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, le Comité a également recommandé au Niger : a) d'accélérer l'adoption d'un cadre stratégique et législatif visant à assurer la sécurité des femmes et des filles demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées et déplacées, de faire en sorte que celles-ci aient accès aux denrées alimentaires, à de l'eau propre, à des installations sanitaires, à un abri, aux soins de santé et à l'éducation, et de faciliter leur accès aux papiers d'identité ; b) de collecter des données sur les cas de violence sexiste, en particulier de violence sexuelle, le mariage des enfants, le mariage forcé, la traite des personnes, la prostitution forcée et l'enlèvement par des groupes terroristes ; c) de mettre en place un mécanisme spécialisé chargé d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme et les actes de violence par les forces de sécurité et les groupes terroristes, en accordant une attention particulière à la violence sexiste et aux autres violations des droits de l'homme perpétrées contre les femmes et les filles, de traduire les responsables en justice et de garantir l'indemnisation et la réhabilitation des victimes<sup>53</sup>.

## 2. Enfants<sup>54</sup>

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations relatives à la pratique persistante de l'esclavage par ascendance, en vertu de laquelle des enfants étaient considérés comme étant la propriété de leur maître et pouvaient être loués, prêtés, offerts ou reçus en héritage par les enfants des maîtres. Il était aussi préoccupé par le petit nombre de poursuites engagées contre ceux qui pratiquaient l'esclavage et par la légèreté des peines, ainsi que par le fait que les lois coutumières, qui coexistaient avec les lois nationales, étaient discriminatoires envers les descendants d'esclaves. Il a engagé le Niger à adopter un plan national de lutte contre l'esclavage, y compris des mesures efficaces pour libérer les victimes des pratiques traditionnelles de l'esclavage, à faire en sorte que les enfants aient accès à des services de réadaptation, d'accompagnement psychologique et d'aide à la réinsertion dans leur famille, et à organiser des campagnes d'information sur les dispositions de la loi contre l'esclavage<sup>55</sup>.

40. Le même Comité s'est dit gravement préoccupé par : a) la violence à l'égard des filles, y compris les agressions sexuelles, le viol et la violence familiale ; b) l'impunité généralisée et le recours systématique à la médiation communautaire dans les affaires de viol de filles ; c) le manque de confiance dans le système de justice et les moyens d'assistance, de protection et de recours limités pour les enfants victimes ; d) l'absence de lois réprimant expressément

le viol conjugal ; e) le fait que l'atteinte sexuelle sur mineur n'était pas définie dans la législation nationale, faute d'un âge minimum légal du consentement sexuel<sup>56</sup>.

41. Le même Comité a demandé instamment au Niger d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et : a) d'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés ; b) de se doter d'une stratégie globale en faveur de l'inclusion des enfants handicapés ; c) d'élaborer un système efficace de diagnostic du handicap, nécessaire pour mettre en place des politiques et programmes appropriés de prévoir un budget spécialement consacré aux enfants handicapés ; d) de renforcer ses mesures en faveur d'une éducation inclusive et de veiller à ce que cette forme d'éducation soit privilégiée par rapport au placement dans des institutions ou des classes spécialisées ; e) de prendre immédiatement des mesures pour garantir l'accès de tous les enfants handicapés aux soins de santé, notamment aux programmes de dépistage et d'intervention précoces, ainsi qu'à des équipements orthopédiques de qualité, en particulier dans les zones rurales ; f) de dispenser des formations spécialisées, notamment sur la langue des signes, aux enseignants et aux professionnels, et de nommer des enseignants et professionnels spécialisés dans les classes intégrées où les élèves ayant des difficultés d'apprentissage bénéficiaient d'un accompagnement individuel et de toute l'attention voulue ; g) d'élaborer des mécanismes pour prévenir l'exploitation économique des enfants handicapés, en particulier la mendicité<sup>57</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>58</sup>

42. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que : a) des personnes handicapées étaient privées de leur liberté sans leur consentement libre et éclairé, notamment dans les hôpitaux, les institutions, le cadre familial et les établissements psychiatriques, souvent dans des conditions inhumaines et dégradantes, et que les personnes qui avaient un handicap psychosocial ou intellectuel pouvaient être internées de force ou sans leur consentement ; b) la situation des personnes handicapées placées en institution ou dans d'autres lieux de détention ne faisait l'objet d'aucun contrôle<sup>59</sup>.

43. Le même Comité a noté avec préoccupation que la pratique des mutilations génitales féminines chez les filles et les femmes handicapées persistait et qu'aucune mesure n'avait été prise pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes handicapées, notamment les expérimentations médicales réalisées sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée<sup>60</sup>.

### 4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>61</sup>

44. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Niger de prendre toutes les mesures appropriées, notamment de modifier sa législation et de redoubler d'efforts, pour : a) assurer que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvaient sur son territoire ou sous sa juridiction, qu'ils soient pourvus ou non de documents, jouissent sans discrimination des droits consacrés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à ses articles 1<sup>er</sup> (par. 1) et 7 ; b) interdire explicitement et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris en mettant en place rapidement une stratégie d'ensemble assortie d'échéances et d'objectifs clairs<sup>62</sup>.

45. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement de promouvoir les canaux intrarégionaux et interrégionaux légaux pour les migrations et la mobilité de la main-d'œuvre, de veiller à ce qu'il existe des voies régulières, sûres, accessibles et abordables pour la migration, de dépenaliser le franchissement illégal des frontières et de lutter contre la stigmatisation et la discrimination associées à la migration irrégulière<sup>63</sup>.

46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Niger accueillait 532 794 personnes relevant de sa compétence, y compris 225 665 réfugiés, 3 790 demandeurs d'asile, 265 522 personnes déplacées, 34 300 Nigériens de retour dans le pays et 3 517 autres personnes. Les enfants âgés de 5 à 11 ans représentaient 30 % des réfugiés et demandeurs d'asile, et ces deux groupes comptaient au total 122 060 femmes, 107 395 hommes et 3 467 personnes handicapées<sup>64</sup>. Le Haut-Commissariat

a recommandé au Gouvernement nigérien : a) de renforcer les mesures de prévention et de sécurité prises dans les zones qui accueillait des réfugiés afin de préserver le caractère civil de l'asile ; b) de garantir l'accès humanitaire afin que les acteurs humanitaires puissent intervenir auprès des populations civiles afin de leur venir en aide et de les protéger<sup>65</sup>.

47. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté avec préoccupation que dans la région de Tillabéri, parmi les personnes nouvellement déplacées, la situation de près de 300 femmes enceintes demandait une attention urgente. La Rapporteuse spéciale avait été informée que l'accès inadéquat à des centres de santé avait conduit certaines femmes à accoucher dans des conditions difficiles, y compris durant le déplacement<sup>66</sup>.

## 5. Apatrides

48. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que la situation dans la région de Diffa était source de préoccupations liées à la question de l'apatridie. Près de 80 % des citoyens nigériens et nigérians qui cherchaient à fuir les violences dans le nord-est du Nigéria ne possédaient aucun papier d'identité. La situation était similaire dans les régions de Tillabéri et de Tahoua, où les déplacements forcés dus à l'insécurité et au conflit concernant la frontière entre le Burkina Faso et le Niger avaient exposé les populations sans papiers au risque d'apatridie<sup>67</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Niger will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NEindex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NEindex.aspx).
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.1–120.5, 120.6–120.27, 120.78–120.80 and 120.85.
- <sup>3</sup> A/HRC/41/38/Add.1, para. 72 (a).
- <sup>4</sup> CMW/C/NER/CO/1, para. 29.
- <sup>5</sup> CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 13.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>7</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.5, 120.15, 120.28, 120.31–120.34, 120.40, 120.57, 120.66–120.68, 120.79–120.80, 120.84–120.86, 120.91, 120.106–120.107, 120.110 and 120.123.
- <sup>8</sup> CAT/C/NER/CO/1, paras. 8 and 23–24.
- <sup>9</sup> CCPR/C/NER/CO/2, para. 9.
- <sup>10</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.23, 120.64–120.66, 120.68–120.71, 120.75, 120.91, 120.93, 120.114 and 120.141.
- <sup>11</sup> CCPR/C/NER/CO/2, para. 19.
- <sup>12</sup> CRPD/C/NER/CO/1, para. 8.
- <sup>13</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.31 and 120.163–120.164.
- <sup>14</sup> CRC/C/NER/CO/3-5, para. 36.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>16</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.53–120.59, 120.134 and 121.1.
- <sup>17</sup> CAT/C/NER/CO/1, para. 31.
- <sup>18</sup> CCPR/C/NER/CO/2, paras. 14–15.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>20</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Niger, p. 8.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.88–120.90 and 120.135.
- <sup>22</sup> CCPR/C/NER/CO/2, para. 27.
- <sup>23</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, pp. 7–8.
- <sup>25</sup> CED/C/NER/Q/1, para. 4.
- <sup>26</sup> CAT/OP/NER/1, para. 37.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.29, 120.48–120.49, 120.87, 120.107, 120.113 and 120.125–120.129.
- <sup>28</sup> CCPR/C/NER/CO/2, para. 41.
- <sup>29</sup> CRC/C/OPSC/NER/CO/1, paras. 24–25.
- <sup>30</sup> CRPD/C/NER/CO/1, para. 21.

- 
- <sup>31</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.134–120.136 and 120.139.
- <sup>32</sup> CCPR/C/NER/CO/2, paras. 14–15.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 43.
- <sup>34</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.104–120.114, 120.56, 120.67 and 120.120–120.124.
- <sup>35</sup> CCPR/C/NER/CO/2, para. 34.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 24.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.2, 120.14 and 120.27.
- <sup>39</sup> CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 31.
- <sup>40</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.108, 120.142–120.147 and 120.161.
- <sup>41</sup> United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, p. 11.
- <sup>43</sup> *Ibid.*
- <sup>44</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.149, 120.151–120.152, 120.158 and 120.163.
- <sup>45</sup> United Nations country team submission, p. 9.
- <sup>46</sup> CCPR/C/NER/CO/2, para. 25.
- <sup>47</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.153–120.155 and 120.157.
- <sup>48</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Niger, para. 12.
- <sup>49</sup> *Ibid.*
- <sup>50</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.38, 120.72–120.74, 120.92, 120.94–120.103 and 120.150.
- <sup>51</sup> CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 13.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, paras. 20–21.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.35–120.37, 120.39, 120.54, 120.115–120.119, 120.130–120.133 and 120.156.
- <sup>55</sup> CRC/C/NER/CO/3-5, paras. 20–21.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.51–120.52.
- <sup>59</sup> CRPD/C/NER/CO/1, para. 23.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>61</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/5, paras. 120.2, 120.14 and 120.162.
- <sup>62</sup> CMW/C/NER/CO/1, para. 23.
- <sup>63</sup> A/HRC/41/38/Add.1, para. 72 (n).
- <sup>64</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 1.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>66</sup> A/HRC/38/39/Add.3, para. 55.
- <sup>67</sup> UNHCR submission, pp. 2–3.
-